**F. MOTION EN ANNULATION DE LA CONVOCATION DU JURY :**

**COMPLEXITÉ DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS**

**REMARQUE :** Le principe en la matière est que la convocation du jury doit être annulée si les questions de faits et de droit en litige sont si complexes et difficiles qu'il deviendrait extrêmement difficile, voire impossible, au juge du procès d'instruire correctement le jury: *Damien v. O'Mulvenny* (1981), 34 O.R. (2d) 448 (H.C.). Dans l'affaire *Soldwisch v. Toronto Western Hospital* (1983), 43 O.R. (2d) 449, à la p. 458, 38 C.P.C. 309 (C. div.), le tribunal statue que «[TRADUCTION] si, après examen de tous les documents, le juge n'est pas convaincu que l'action en cours est de celles qui doivent être instruites sans jury, le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombe, et il doit être débouté».

Les questions de droit complexes s'accompagnent généralement de questions de faits complexes. Ainsi la contestation du droit à un procès sans jury se fonde-t-elle habituellement sur la complexité des questions de faits comme des questions de droit. La complexité des questions de droit peut cependant, à elle seule, être un motif d'annulation de la convocation du jury. Dans l'affaire *Fulton v. Town of Fort Erie* (1982), 40 O.R. (2d) 235, 31 C.P.C. 47 (H.C.), le tribunal a statué que, même si le droit à un procès devant jury est un droit fondamental de grande importance qu'on ne doit écarter que pour des raisons impérieuses, les questions de droit à trancher étaient très épineuses et rendaient un procès devant jury inapproprié.

Les motions en annulation de la convocation du jury dans les actions en responsabilité médicale tendent à devenir de plus en plus fréquentes. Elles ont été fréquemment rejetées au cours des dernières années. Voir la remarque qui précède le modèle 69:E:1.

**[69:F:1]**

**Avis de motion**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

Le défendeur présentera une motion à un juge, le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance annulant la convocation du jury remise par le demandeur dans la présente action.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. la présente action est de celles qui doivent être instruites sans jury;

2. la présente action soulève des questions de droit et de faits complexes qui ne doivent pas être instruites par un jury;

3. le défendeur invoque le paragraphe 47.02(2) des Règles de procédure civile.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du défendeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur